

Détail des exigences techniques pour les entrepôts 1510

(arrêté du 11 avril 2017 modifié)

Un tutoriel généraliste ...

... qui a pour objectif d'apporter des points d'éclairage sur les prescriptions les plus impactantes en termes d'investissements, de travaux et de mesures organisationnelles :

- **Pour les installations nouvellement soumises à 1510**
- **Pour les installations existantes 1510**

Par la suite, le terme « arrêté du 11 avril 2017 », fera systématiquement référence à « l'arrêté du 11 avril 2017 modifié en vigueur au 1^{er} janvier 2021 ».

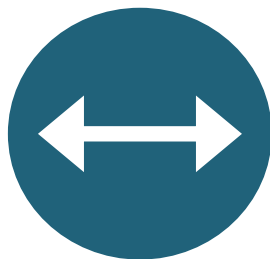
PLAN



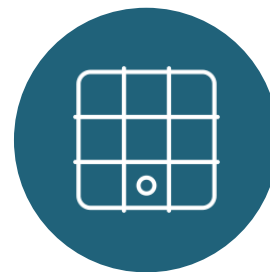
1. Définitions importantes



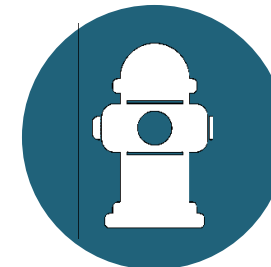
2. Etat des matières stockées



3. Distances d'éloignement



4. Conditions de stockage / contenants fusibles



5. Lutte incendie



8. A retenir



7. Synthèse délais/ exigences



6. Cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles

1. Définitions importantes



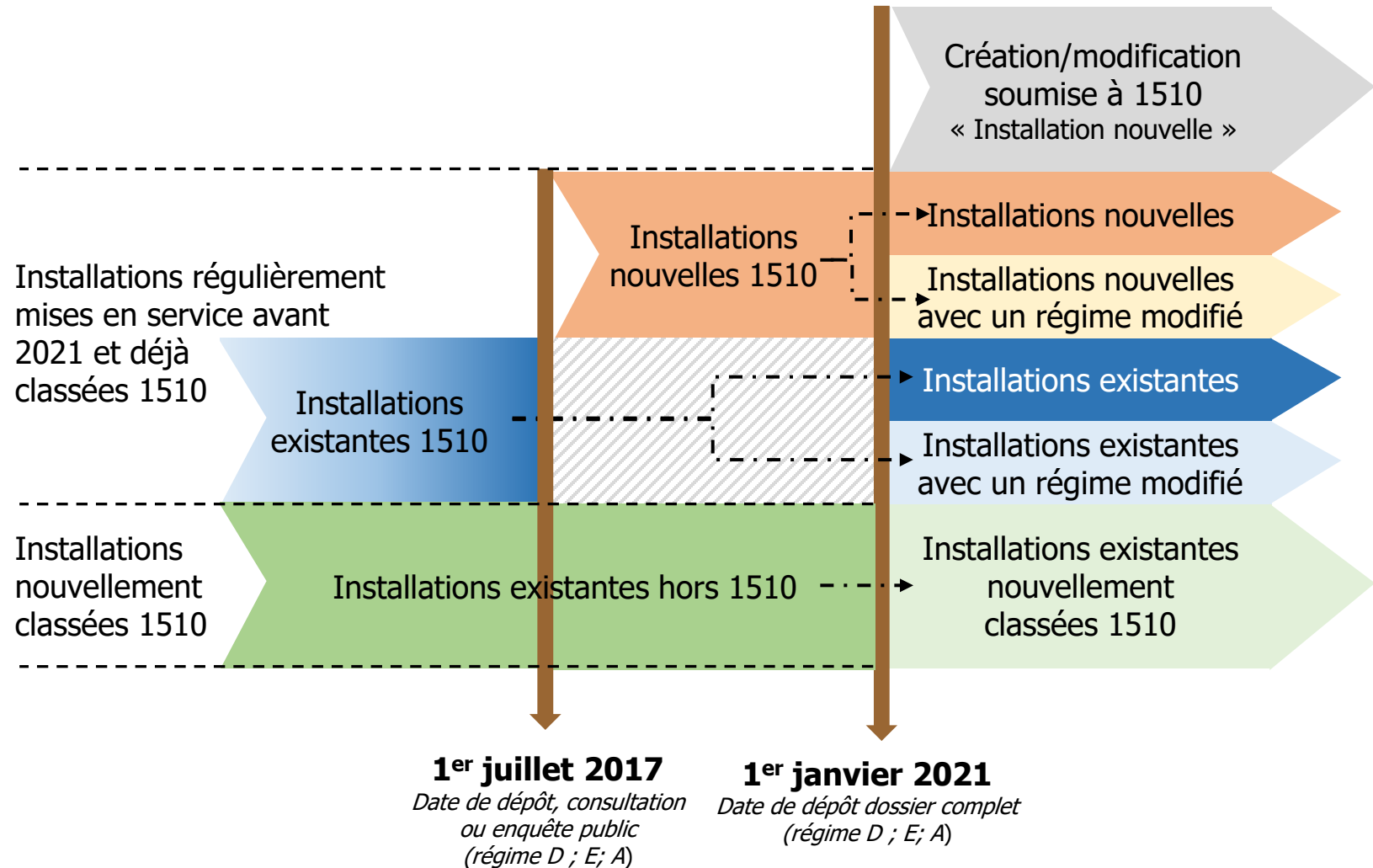


1. Définitions importantes

Arrêté du 11 avril 2017
modifié

Annexe I > Définitions

- Annexe II
- Annexe III
- Annexe IV
- Annexe V
- Annexe VI
- Annexe VII
- Annexe VIII



Situation administrative à étudier par entrepôt
Voir logiciel dédié « outils 1510 »



Arrêté du 11 avril 2017
modifié

Annexe I
> Définitions

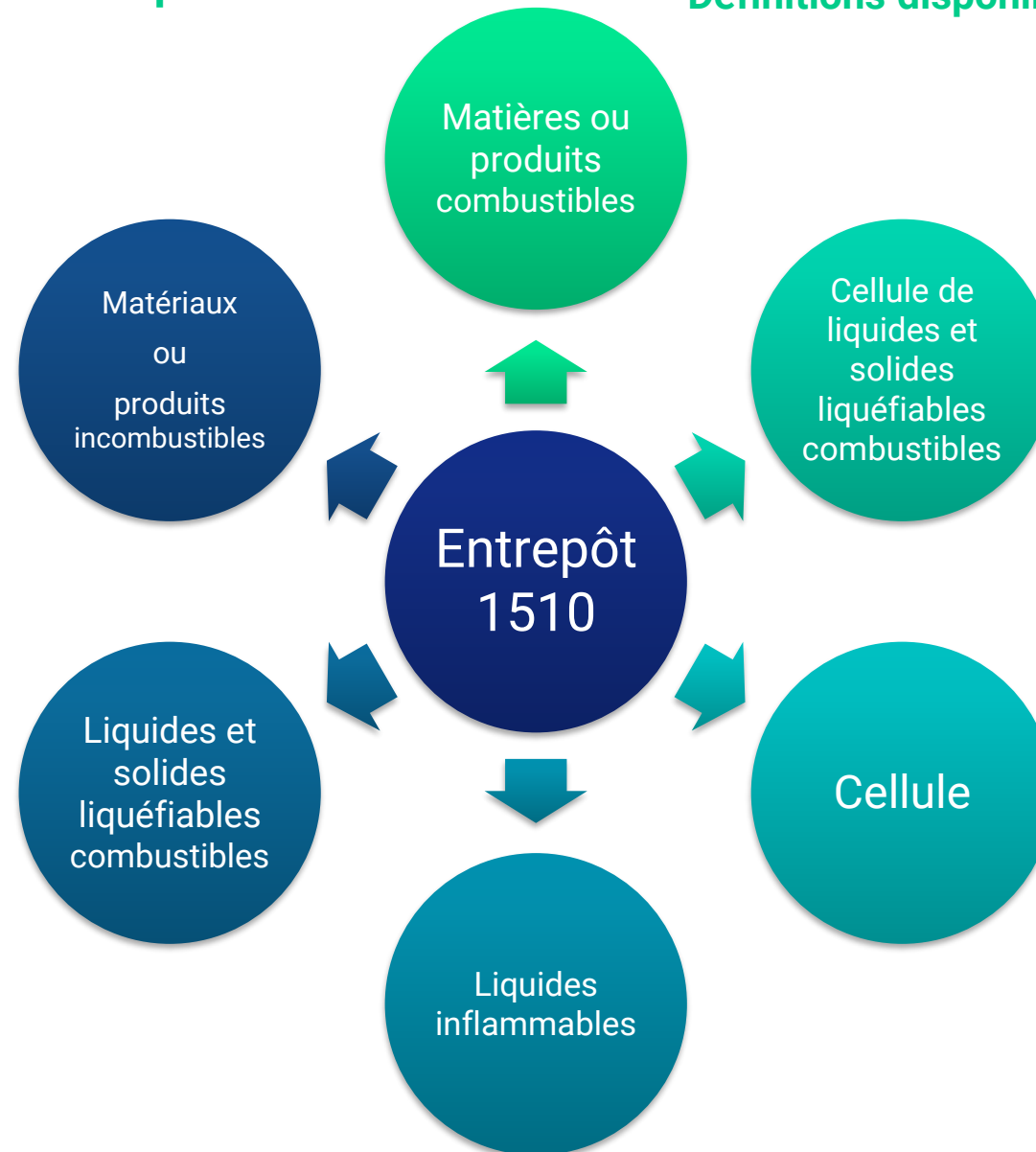
- Annexe II
- Annexe III
- Annexe IV
- Annexe V
- Annexe VI
- Annexe VII
- Annexe VIII

Arrêté du 24
septembre 2020

> Article I.2
> Définitions

Récipients mobiles de
liquides inflammables

1. Définitions importantes



Définitions disponibles à l'Annexe I de l'arrêté du 11 avril 2017



Par la suite :
notion soulignée en pointillé
= notion définie dans l'Annexe I



2. Etat des matières stockées

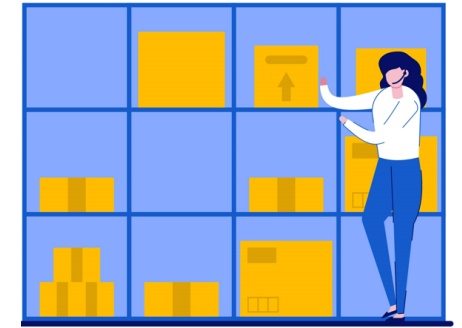




Etat des matières stockées

Catégorie ICPE 1510 :

Entrepôts à enregistrement ou autorisation



Contenu & Fréquence de mise à jour :

	Matières dangereuses stockées	Produits hors matières dangereuses	Plan
Contenu	<ul style="list-style-type: none">- Détail de l'ensemble des matières dangereuses stockées- Zone par zone- Regroupées par « familles de mention de danger »	<ul style="list-style-type: none">- Quantités et types de produits hors matières dangereuses- Selon une typologie adaptée- Zone par zone- Matières et déchets qui présentent un risque spécifique en cas d'incendie (les matières radioactives / piles et batteries)	Joindre un plan général des zones d'activité et de stockage pour réaliser cet état.
Fréquence de mise à jour	Quotidienne , a minima	Hebdomadaire , a minima	
	Recalage périodique par inventaire physique : annuellement , a minima (possibilité de le faire de manière tournante).		

Arrêté du 11 avril 2017
modifié

Annexe I

Annexe II

> Prescriptions
générales
> 1.4. Etat des
matières stockées

Annexe III

Annexe IV

Annexe V

Annexe VI

Annexe VII

Annexe VIII



Etat des matières stockées

Arrêté du 11 avril 2017
modifié

Annexe I

Annexe II

> Prescriptions
générales
> 1.4. Etat des
matières stockées

Annexe III

Annexe IV

Annexe V

Annexe VI

Annexe VII

Annexe VIII

Où ? :

- dans des **lieux** et par des **moyens convenus à l'avance** avec le préfet, le SDIS, l'inspection ICPE et les autorités sanitaires,
- **accessible à tout moment**,
- référencé dans le **POI** (lorsqu'il existe).

Quand ? : **1^{er} janvier 2022**

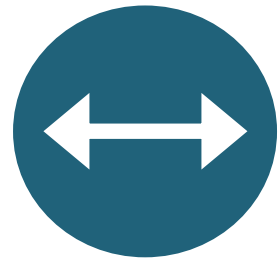


[Voir TUTORIEL spécifique sur le sujet](#)

Pour qui ?



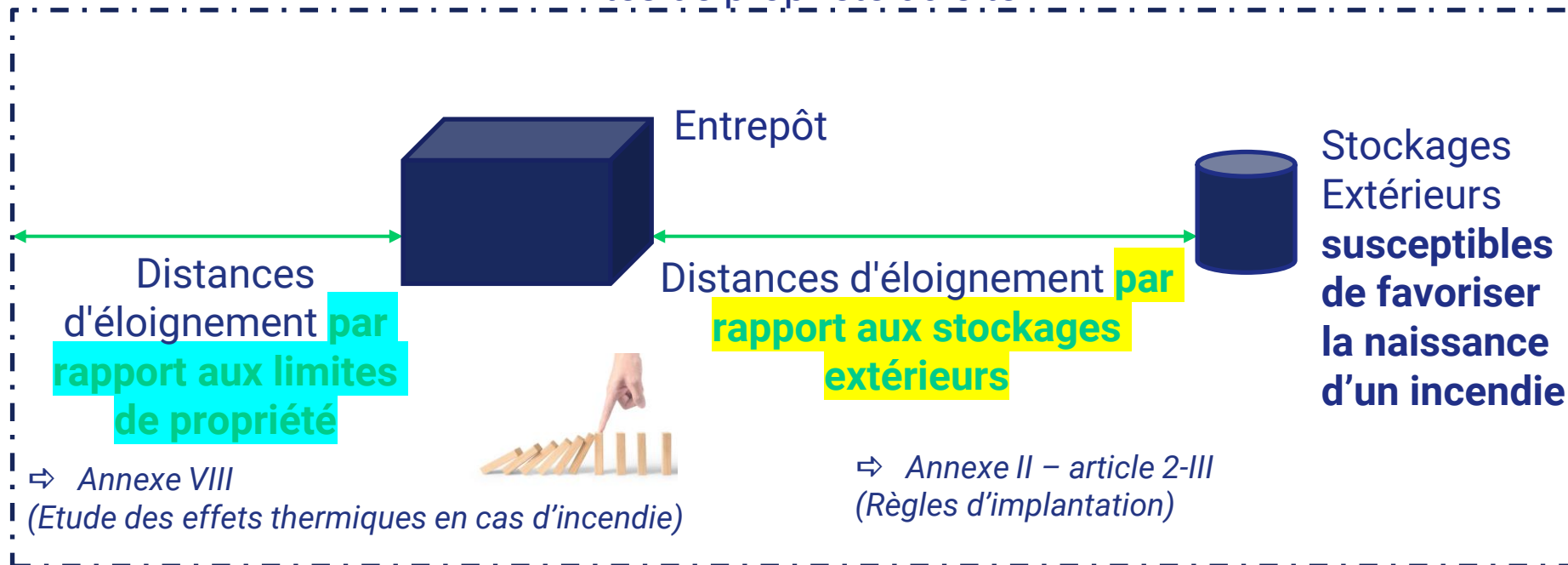
3. Distances d'éloignement





3. Distances d'éloignement

Limites de propriété du site



Non concernés par les dispositions de l'arrêté

- Les encours de production
- Les matières ou produits en cours d'utilisation
- Les produits ou matières combustibles en cours de traitement (en cours de chargement/ déchargement, de manipulation)

Arrêté du 11 avril 2017
modifié

Annexe I

Annexe II

> Prescriptions
générales
> 2. Règles
d'implantation

Annexe III

Annexe IV

Annexe V

Annexe VI

Annexe VII

Annexe VIII

> Etude des effets
thermiques



3. Distances d'éloignement par rapport aux **stockages extérieurs**



Entrepôt	Stockages extérieurs
Parois externes des cellules de l'entrepôt ou éléments de structure , si l'entrepôt est ouvert	Stockages extérieurs ou zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie et impactant l'entrepôt. ⇒ A partir du bord de la <u>rétention</u> , <u>zone de collecte</u>

Arrêté du 11 avril 2017
modifié

Annexe I

Annexe II

> Prescriptions
générales

> 2. III. Règles
d'implantation

Annexe III

Annexe IV

Annexe V

Annexe VI

Annexe VII

Annexe VIII



Arrêté du 11 avril 2017
modifié

Annexe I

Annexe II

> Prescriptions
générales
> 2. III. Règles
d'implantation

Annexe III

Annexe IV

Annexe V

Annexe VI

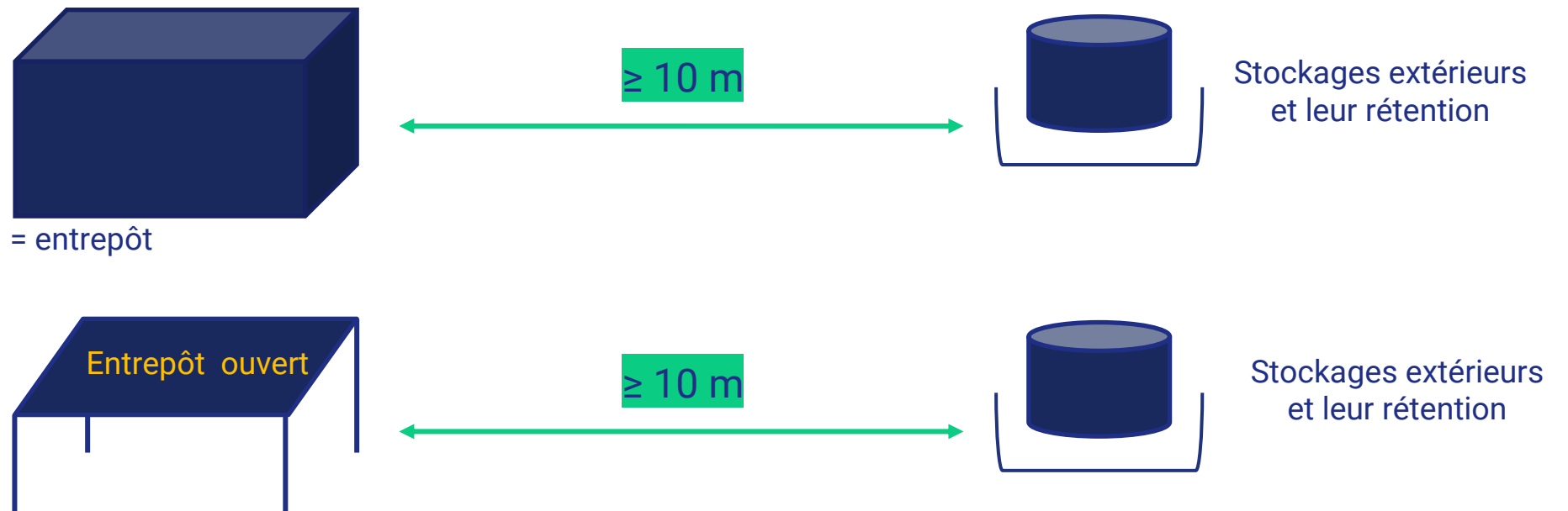
Annexe VII

Annexe VIII

3. Distances d'éloignement par rapport aux **stockages extérieurs**

❑ **Cas A : Règle des 10 m**

La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à **10 mètres**.

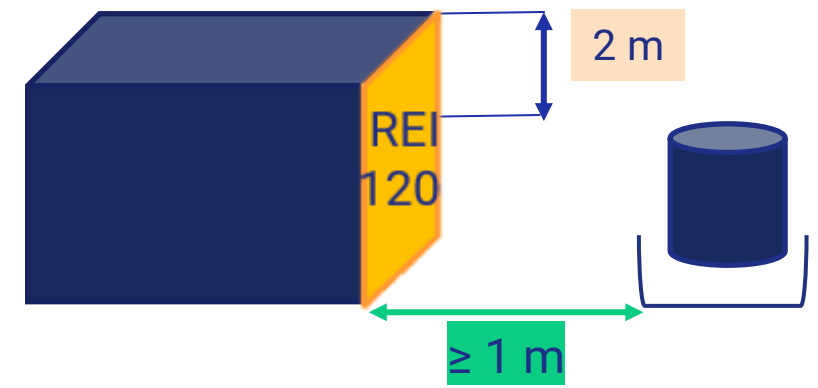
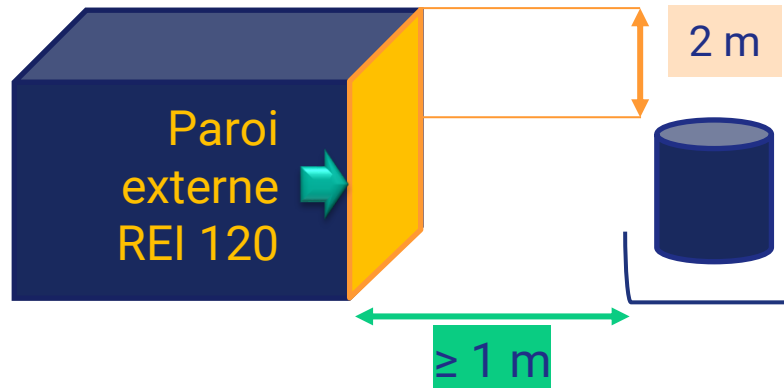




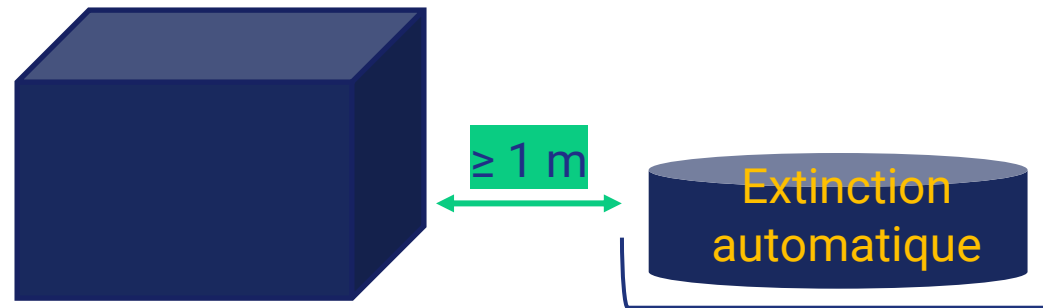
3. Distances d'éloignement par rapport aux **stockages extérieurs**

La distance réglementaire de 10 m peut être réduite à 1 m sous conditions :

❑ Cas B :



❑ Cas C :



Arrêté du 11 avril 2017
modifié

Annexe I

Annexe II

> Prescriptions
générales
> 2. III. Règles
d'implantation

Annexe III

Annexe IV

Annexe V

Annexe VI

Annexe VII

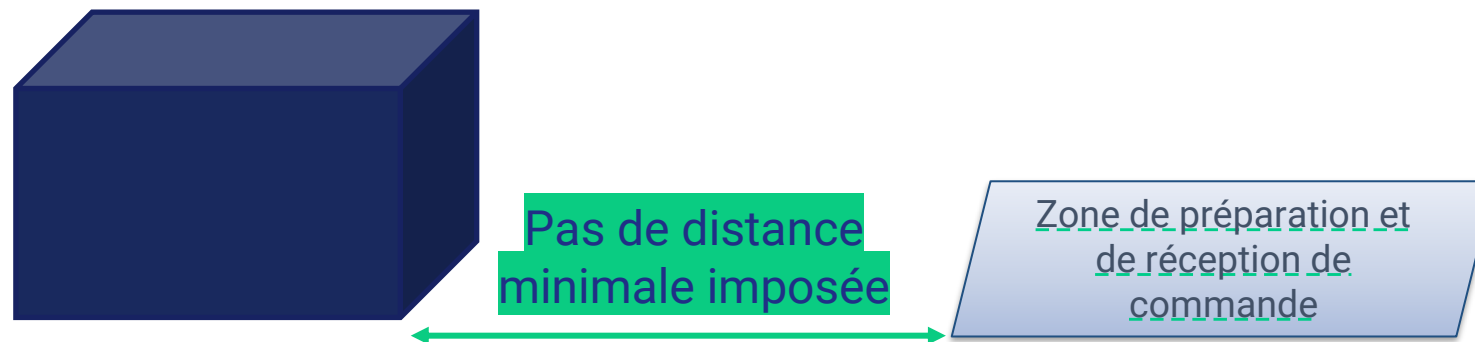
Annexe VIII



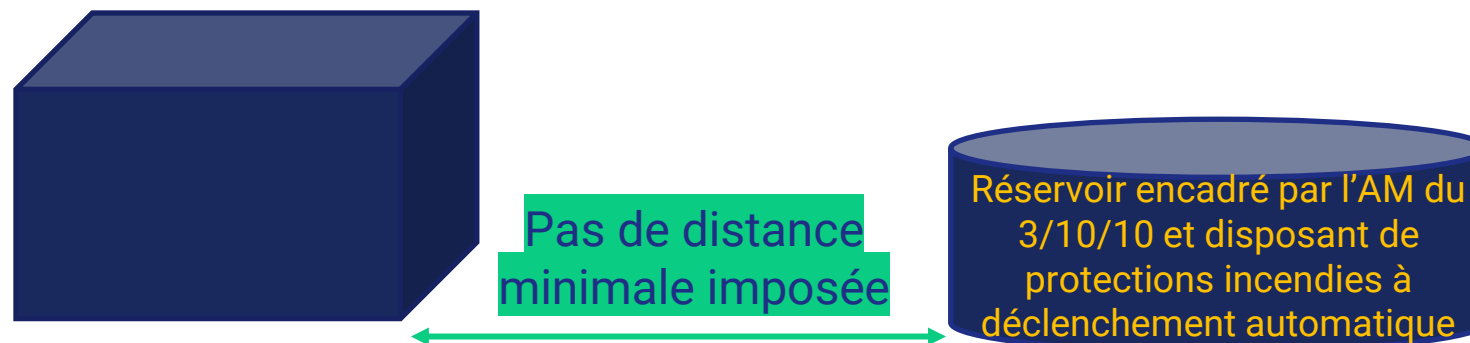
3. Distances d'éloignement par rapport aux **stockages extérieurs**

Cas où la limite de distance n'est pas fixée :

❑ Cas D :



❑ Cas E :



Arrêté du 11 avril 2017
modifié

Annexe I

Annexe II

> Prescriptions
générales

> 2. III. Règles
d'implantation

Annexe III

Annexe IV

Annexe V

Annexe VI

Annexe VII

Annexe VIII



Arrêté du 11 avril 2017
modifié

Annexe I

Annexe II

> Prescriptions
générales

> 2. III. Règles
d'implantation

Annexe III

Annexe IV

Annexe V

Annexe VI

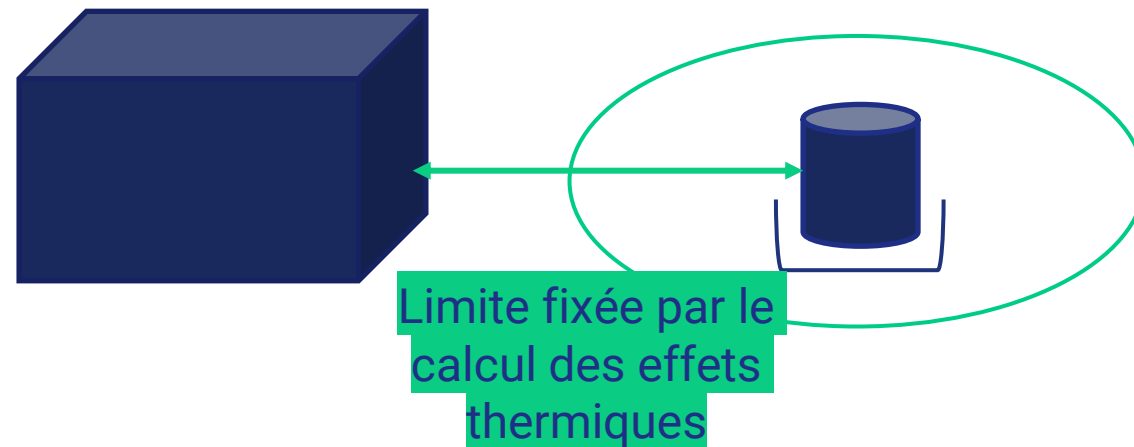
Annexe VII

Annexe VIII

3. Distances d'éloignement par rapport aux **stockages extérieurs**

❑ **Cas F** : effet thermiques $< 8 \text{ kW/m}^2$

L'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m^2 en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.

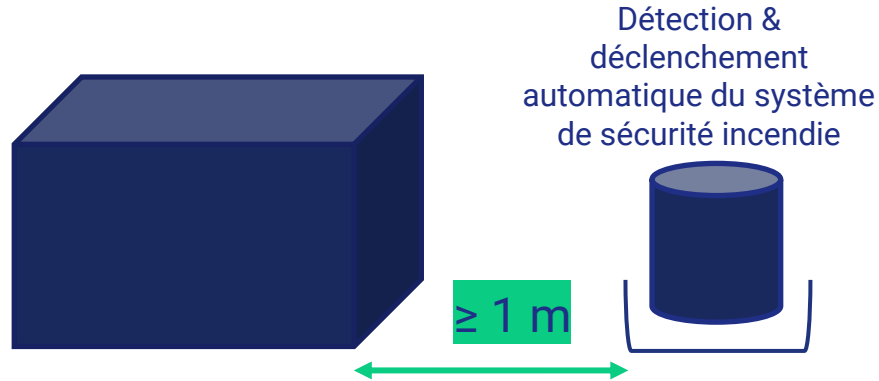


Distance minimale acceptée
= distance calculée des effets
de 8 kW/m^2 vers l'entrepôt

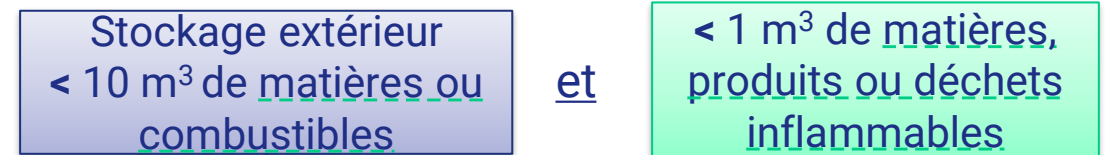
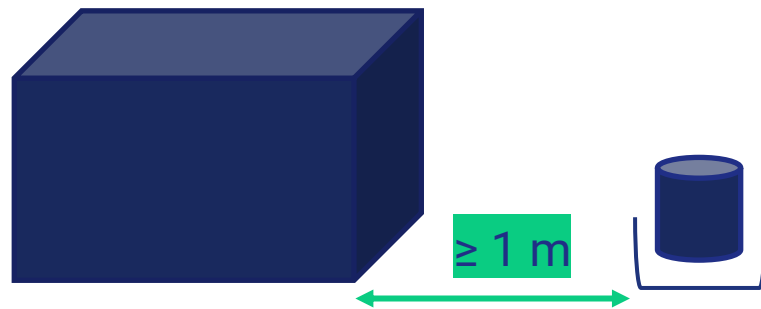


3. Distances d'éloignement par rapport aux **stockages extérieurs**

❑ **Cas G : installations antérieures au 1^{er} janvier 2021 avec détection automatique incendie**



Déclenchement automatique
moyens fixes de refroidissement sur les parois externes de l'entrepôt



Moyens fixes de refroidissement sur les parois externes de l'entrepôt
Le déclenchement automatique n'est pas imposé

Arrêté du 11 avril 2017
modifié

Annexe I

Annexe II

> Prescriptions générales
> 2. III. Règles d'implantation

Annexe III

Annexe IV

Annexe V

Annexe VI

Annexe VII

Annexe VIII



Arrêté du 11 avril 2017
modifié

Annexe I

Annexe II

> Prescriptions
générales
> 2. III. Règles
d'implantation

Annexe III

Annexe IV

Annexe V

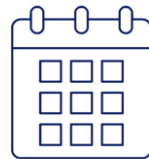
Annexe VI

Annexe VII

Annexe VIII

3. Distances d'éloignement par rapport aux **stockages extérieurs**

Qui est concerné ?

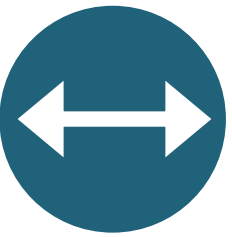


Installations existantes	Installations nouvelles 1510	Installations existantes nouvellement classées 1510	Création/modification soumise à 1510 « Installation nouvelle »
Installations existantes avec un régime modifié	Installations nouvelles avec un régime modifié		
Applicable au 1^{er} janvier 2025 <i>(pour les cas spécifiques, voir modalités particulières d'application)</i>			Déjà applicable



Article impactant ! Une réorganisation de stockage sera potentiellement à mettre en place pour mise en conformité réglementaire du site.

3. Distances d'éloignement par rapport aux **limites de site** (annexe VIII)



Qui est concerné ?

- Installations à **déclaration existantes** en service avant le 30 avril 2009, dont les parois externes des cellules de l'entrepôt sont éloignées des limites du site d'une distance **inférieure à 20 mètres**,
- Toutes les installations **existantes à autorisation ou enregistrement**,
- Installations **nouvelles** dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1^{er} janvier 2021, ainsi qu'aux installations régulièrement mises en service au 1^{er} janvier 2021,
- Installations **nouvellement soumises à 1510** (déclaration, enregistrement ou autorisation)

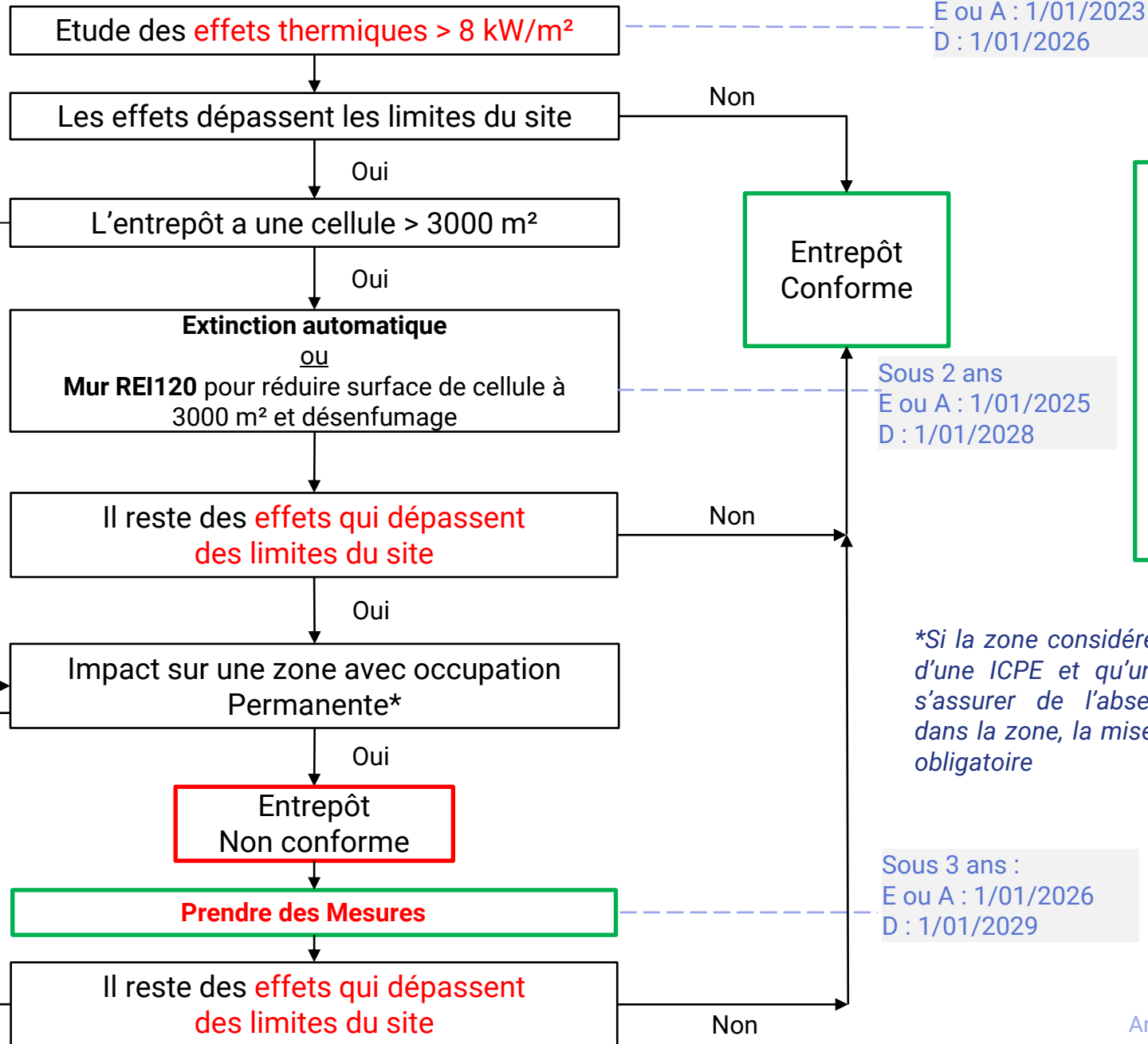
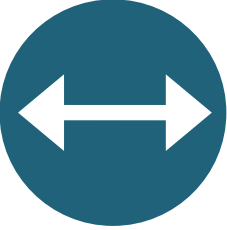
Objectif ?

S'assurer de l'absence d'effets thermiques $> 8 \text{ kW/m}^2$ vers une zone avec occupation permanente c'est-à-dire :

zone avec **occupation humaine permanente** ou dont l'usage met en œuvre **un entreposage (temporaire ou permanent) de matières combustibles ou de matières dangereuses relevant d'une rubrique 4XXX**

3. Distances d'éloignement par rapport aux limites de site (annexe VIII)

Processus

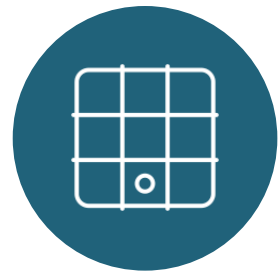


Mesures techniques

- Diminution ou réorganisation des stockages
- Dispositif EI120
- Dispositif de refroidissement fixe avec déclenchement asservi à détection incendie et testé tous les mois
- Tout autre moyen de fiabilité ou d'efficacité équivalente

**Si la zone considérée est incluse dans le périmètre d'une ICPE et qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, la mise en place de mesures n'est pas obligatoire*

4. contenants fusibles / conditions de stockage





4. Conditions de stockage : interdiction de certains récipients mobiles fusibles de liquides inflammables

Arrêté du 11 avril 2017
modifié

Annexe I

Annexe II

> Prescriptions
générales

> 9. Conditions de
stockage

Annexe III

Annexe IV

Annexe V

Annexe VI

Annexe VII

Annexe VIII

	<u>Couvert</u>	<u>Extérieur</u>	<u>Couvert</u>	<u>Extérieur</u>	<u>Couvert</u>	<u>Extérieur</u>
Volume > 230 L	Interdit à partir du 01/01/2023	Interdit à partir du 01/01/2026	Interdit à partir du 01/01/2026	Autorisé	Interdit à partir du 01/01/2026	Autorisé
Volume > 30 L						
	H224		H225 – non miscible à l'eau		H 225 miscible à l'eau	

Stockage couvert = stockage abrité par une construction dotée d'une toiture.

Stockage extérieur = stockage non couvert par une toiture.



Arrêté du 11 avril 2017
modifié

Annexe I

Annexe II

> Prescriptions
générales

> 9. Conditions de
stockage

Annexe III

Annexe IV

Annexe V

Annexe VI

Annexe VII

Annexe VIII

4. Conditions de stockage / contenants fusibles

Interdictions précédentes levées si :

- stockage avec **moyens de protections contre l'incendie** adaptés et dimensionnés avec **tests de qualification selon un protocole reconnu** par le ministère chargé des installations classées.

OU

- Volume total de stockage en récipient(s) mobile(s) $\leq 2 \text{ m}^3$ dans armoire REI 120 avec détection de fuite et rétention ($Volume_{rétention} \geq \text{capacité totale des récipients}$)

[Voir TUTORIEL spécifique sur le sujet](#)



4. Conditions de stockage



Applicable immédiatement

Guide entrepôt Fiche V.9. : Conditions de stockage

Arrêté du 11 avril 2017
modifié

Annexe I

Annexe II

> Prescriptions
générales

> 9. Conditions de
stockage

Annexe III

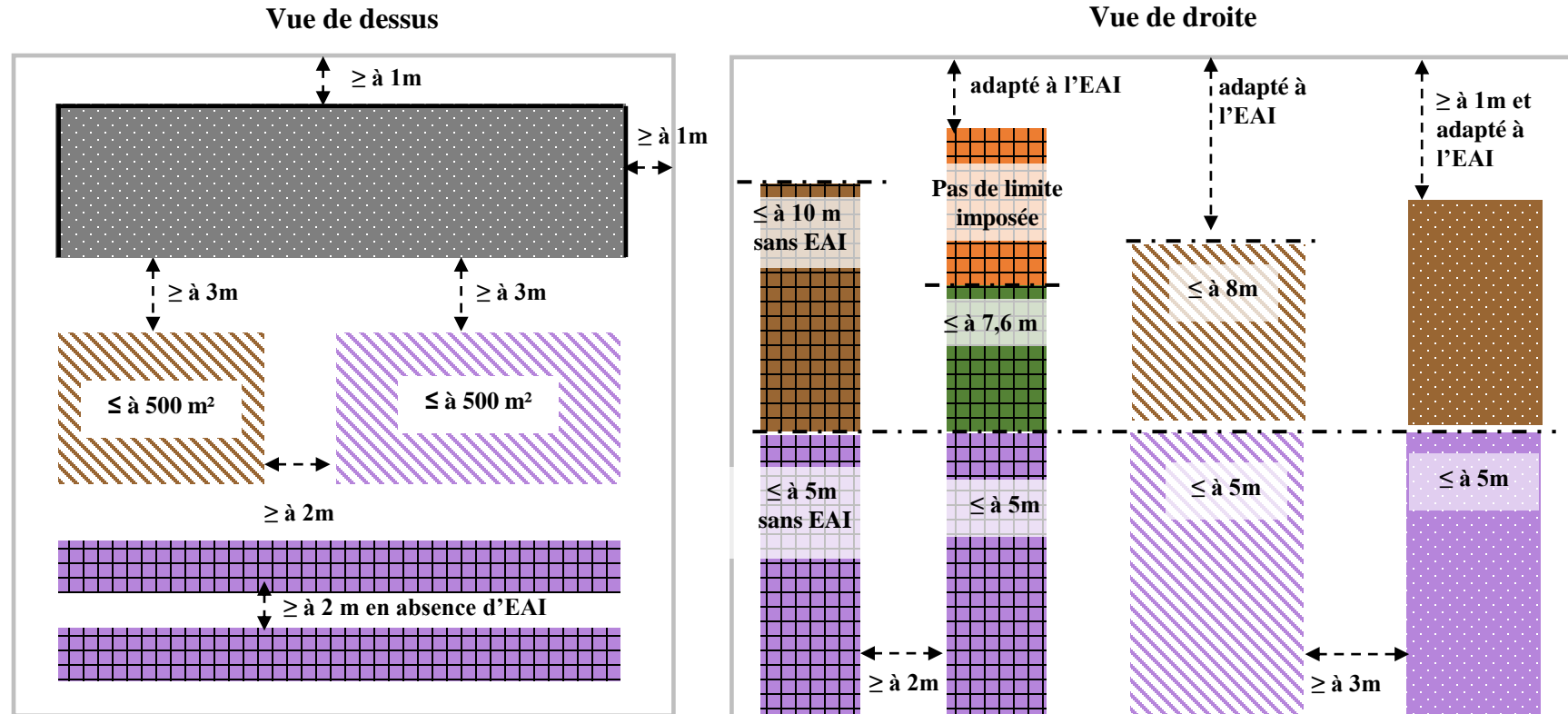
Annexe IV

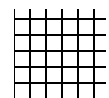
Annexe V


Annexe VI

Annexe VII


Annexe VIII





 Stockage en rayonnage
ou en palettier


 Stockage en masse

 Stockage en vrac

 Matières autres que
dangereuses **et** liquides

 Matières dangereuses
avec EAI
30 L < LI ≤ à 230 L

 Matières dangereuses
avec EAI
Exceptées LI > à 30 L

 Matières dangereuses **liquides**
Y compris LI > à 230 L

EAI : Extinction Automatique Incendie



Arrêté du 11 avril 2017
modifié

Annexe I

Annexe II

> Prescriptions
générales

> 16. Eclairage

Annexe III

Annexe IV

Annexe V

Annexe VI

Annexe VII

Annexe VIII

4. Conditions de stockage / éclairage



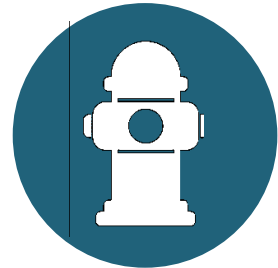
**Applicable
immédiatement**

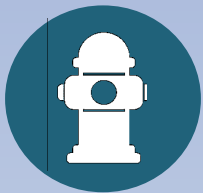
❑ Eclairage et stockages de matière

- Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.
- Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.
- Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

- Si l'éclairage met en œuvre des **lampes à vapeur de sodium ou de mercure**, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.
(**applicable au 1^{er} janvier 2023** pour les installations nouvellement soumises à 1510. Déjà applicable aux entrepôts 1510)

5. Lutte incendie





5. Lutte incendie

Article 1.2.1 : informations minimales contenues dans les études de danger



❑ Produits de décomposition en cas d'incendie

Pour les installations classées soumises à **autorisation** au titre de la rubrique 1510

Une nouvelle étude de danger, ou une mise à jour postérieure au **1^{er} janvier 2023**, mentionne :

- **Types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important**, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments...)
- **Hiérarchisés** en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité

Des **guides méthodologiques professionnels** reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation.



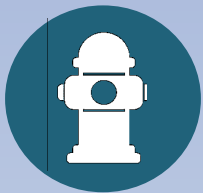
Date d'application : 1^{er} janvier 2023

(Nouvelle EDD ou mise à jour)

Voir TUTORIEL spécifique sur le sujet

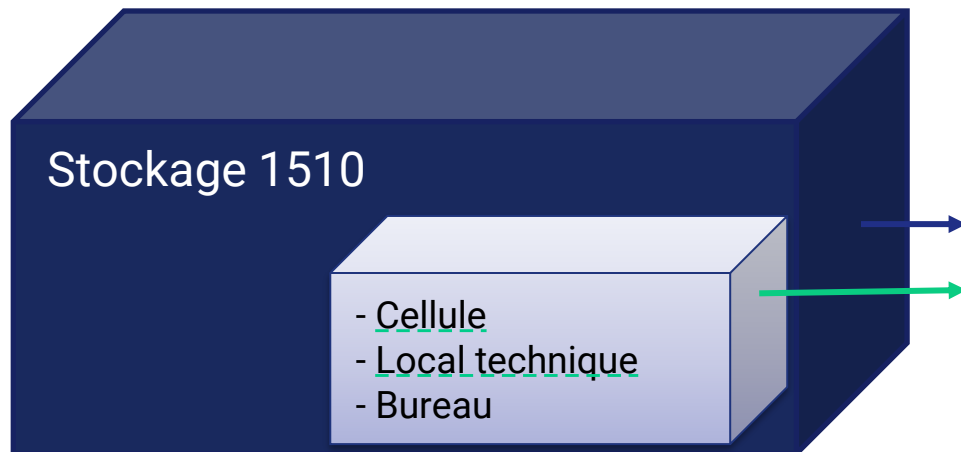
Guide professionnel
pour déployer la
réglementation

Guide INERIS :
[https://aida.ineris.fr/
guides/emissions-
incendie](https://aida.ineris.fr/guides/emissions-incendie)



5. Lutte incendie

❑ Détection automatique d'incendie



Détection automatique incendie avec :

- Transmission en tout temps de l'alarme à l'exploitant
- Alarme perceptible en tout point du bâtiment
- Déclenchement du compartimentage de(s) cellule(s) sinistrée(s)

Application :



Installations existantes	Installations nouvelles 1510	Installations existantes nouvellement classées 1510	Création/modification soumise à 1510 « Installation nouvelle »
Installations existantes avec un régime modifié	Installations nouvelles avec un régime modifié		
Déjà applicable (hors compartimentage)	Déjà applicable	1^{er} janvier 2023 (hors compartimentage)	Déjà applicable

Arrêté du 11 avril 2017
modifié

Annexe I

Annexe II

> Prescriptions
générales

> 12. Détection
automatique
d'incendie

Annexe III

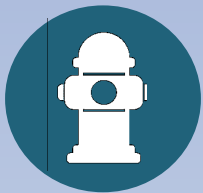
Annexe IV

Annexe V

Annexe VI

Annexe VII

Annexe VIII



Arrêté du 11 avril 2017
modifié

Annexe I

Annexe II

> Prescriptions
générales

> 11. Eaux d'extinction
incendie

> 13. Moyens de lutte
contre l'incendie

Annexe III

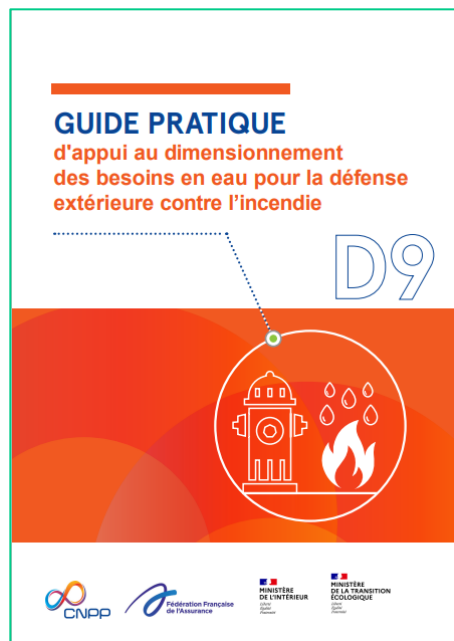
Annexe IV

Annexe V

Annexe VI

Annexe VII

Annexe VIII



NB : Dimensionnement
des rétentions des
eaux d'extinction avec
le document D9A
(article 11, non applicable
aux installations
existantes)

5. Lutte incendie

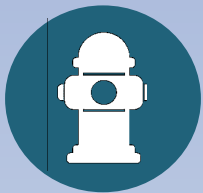
❑ **Débit** (article 13) :

- **Document technique D9**, pour évaluation du débit et quantité d'eau en cas d'incendie



Le débit est plafonné à 720 m³/h durant 2 heures

- **Les quantités d'eau évaluées peuvent être inférieures** à celles préconisées par D9, sous réserve d'une étude spécifique (possibilité de recyclage)
- Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un **débit minimum de 60 m³/h durant 2 heures**.
- En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé : justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau



5. Lutte incendie

- ❑ **Services d'incendie et de secours** : Les **informer** de l'**implantation** des points d'eau incendie et être doté d'un moyen **permettant de les alerter**
- ❑ **Systemes d'extinction automatique (lorsqu'ils existent)** : Efficacité de l'installation **qualifiée et vérifiée par des organismes compétents**.
- ❑ **Formation** : Opérateurs et intervenants, **y compris le personnel des entreprises extérieures**, reçoivent une **formation** sur les risques des installations, conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
- ❑ **Design du système incendie** : L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum



Installations existantes	Installations nouvelles 1510	Installations existantes nouvellement classées 1510	Création/modification soumise à 1510 « Installation nouvelle »
Installations existantes avec un régime modifié	Installations nouvelles avec un régime modifié		
Déjà applicable (hors éloignement entre point d'eau)	Déjà applicable	1^{er} janvier 2023 (hors éloignement entre point d'eau)	Déjà applicable

Arrêté du 11 avril 2017
modifié

Annexe I

Annexe II

> Prescriptions
générales

> 13. Moyens de lutte
contre l'incendie

Annexe III

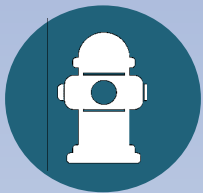
Annexe IV

Annexe V

Annexe VI

Annexe VII

Annexe VIII



Arrêté du 11 avril 2017
modifié

Annexe I

Annexe II

> Prescriptions
générales

> 13. Moyens de lutte
contre l'incendie

Annexe III

Annexe IV

Annexe V

Annexe VI

Annexe VII

Annexe VIII

5. Lutte incendie

Exercice de défense contre l'incendie :

- L'exercice de défense contre l'incendie est renouvelé au moins tous les 3 ans.
 - SEVESO seuil haut : voir modalités particulières*
- Les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des ICPE, et sont conservés au moins 4 ans.



Qui est concerné ? Régimes E, A au titre de la rubrique 1510

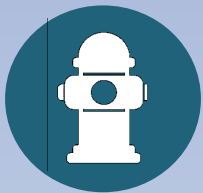
Quand ? Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation

Délai ? Au **1^{er} janvier 2023** pour les nouveaux entrants

***Exercice annuel** si scénarios POI visent seulement entrepôt 1510.

Programme annuel pour certaines installations de l'établissement si scénarios POI visent plusieurs installations





Arrêté du 11 avril 2017
modifié

Annexe I

Annexe II

> Prescriptions
générales

> 13. Moyens de lutte
contre l'incendie

> 23. Plan de défense
incendie

Annexe III

Annexe IV

Annexe V

Annexe VI

Annexe VII

Annexe VIII

5. Lutte incendie

❑ Plan de défense incendie :

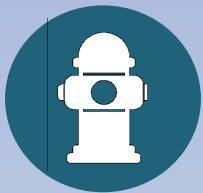
Application : Le plan de défense incendie est obligatoire pour tous les entrepôts classés 1510



- A compter du **31 décembre 2023** pour les **entrepôts existants** ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1^{er} janvier 2021, soumis à **déclaration ou enregistrement**, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.
- A compter du **1^{er} janvier 2022** avec l'ensemble des éléments requis, pour les sites qui y étaient déjà soumis et pour les créations/extensions.

Contenu (Nouveautés) :

- **Plans** : implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; réseaux d'alimentation et de collecte ; locaux avec dangers + emplacements des moyens de protection incendie ; schéma de l'alimentation des points d'eau, avec emplacements des vannes de barrage sur les canalisations
- **Modalités de mise en œuvre de la ressource en eau** nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule
- Description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe



5. Lutte incendie

❑ Plan de défense incendie :

Deux dispositions en complément :

1. Pour les sites soumis à autorisation au titre de la rubrique 1510, nouvelle exigence :

Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site :

- les **substances recherchées** dans les différents milieux + justification choix des substances
- les **équipements** de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux (*possibilité de les mutualiser, sous réserve de conventions et de compatibilité avec la cinétique de développement du phénomène dangereux*)
- les **personnels compétents ou organismes habilités** à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements (*justifier de la disponibilité des ressources*)



Installations existantes	Installations existantes avec un régime modifié	Installations nouvelles 1510	Installations nouvelles avec un régime modifié	Installations existantes nouvellement classées 1510	Création/modification soumise à 1510 « Installation nouvelle »
Déjà applicable (1 ^{er} janvier 2022) (A)	31 décembre 2023 (A)	Déjà applicable (1 ^{er} janvier 2022) (A)	31 décembre 2023 (A)	31 décembre 2023 (A)	Déjà applicable (1 ^{er} janvier 2022) (A)

Arrêté du 11 avril 2017
modifié

Annexe I

Annexe II

> Prescriptions
générales

> 23. Plan de défense
incendie

> Régime (A)

Annexe III

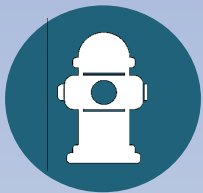
Annexe IV

Annexe V

Annexe VI

Annexe VII

Annexe VIII



5. Lutte incendie

❑ Plan de défense incendie :

2. Lorsqu'il existe un plan d'opération interne, nouvelle exigence :

- les moyens et méthodes prévus, pour la **remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur**
[Voir TUTORIEL spécifique sur le sujet](#)
- les modalités prévisionnelles pour assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures.
Possibilité de recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie (sous conditions).



Installations existantes	Installations existantes avec un régime modifié	Installations nouvelles 1510	Installations nouvelles avec un régime modifié	Installations existantes nouvellement classées 1510	Création/modification soumise à 1510 « Installation nouvelle »
Déjà applicable (1 ^{er} janvier 2022) (A)	31 décembre 2023 (A)	Déjà applicable (1 ^{er} janvier 2022) (A)	31 décembre 2023 (A)	31 décembre 2023 (A)	Déjà applicable (1 ^{er} janvier 2022) (A)

Arrêté du 11 avril 2017
modifié

Annexe I

Annexe II

> Prescriptions
générales

> 23. Plan de défense
incendie

> Régime (A)

Annexe III

Annexe IV

Annexe V

Annexe VI

Annexe VII

Annexe VIII

6. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles (LC/SLC)

Dispositions applicables aux extensions / modifications





Arrêté du 11 avril 2017
modifié

Annexe I

> Définitions

Annexe II

> Prescriptions
générales

> 28. Cellules de
liquides et solides
liquéfiables
combustibles

Annexe III

Annexe IV

Annexe V

Annexe VI

Annexe VIII

6. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles (LC/SLC)

❑ Définition : Cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles

Liquides et solides liquéfiables combustibles et liquides inflammables en quantité :

Quantité ≥ 500 tonnes
au total

ou

Quantité ≥ 100 tonnes
en contenants
fusibles dans des
contenants de
capacité > 2 L

ou

Quantité ≥ 50 tonnes
en contenants
fusibles dans des
contenants de
capacité > 30 L



Sont exclues de la définition :

- Les cellules frigorifiques à température négative
- Les cellules qualifiées de cellules liquides inflammables au sens de l'arrêté du 24/09/20, déjà soumises aux prescriptions par l'arrêté précité



ex de matières LC/SLC : lessive, beurre, sucre



Arrêté du 11 avril 2017
modifié

Annexe I

Annexe II

> Prescriptions
générales
> 28. Cellules de
liquides et solides
liquéfiables
combustibles

Annexe III

Annexe IV

Annexe V

Annexe VI

Annexe VIII

6. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles (LC/SLC)

Exigences :



- **Système d'extinction automatique incendie** dans chaque cellule de LC/SLC
(une attestation de conformité du système d'extinction doit être établie)
- **Collecte et rétention des écoulements**
Surface des zones de collecte $\leq 1000 \text{ m}^2$
- Exigences spécifiques en cas de rétention déportée

Exemple référentiels reconnus : APSAD R7, NFPA 72, NF EN 54
Cf. Fiche V.11. du guide entrepôt disponible sur l'AIDA



- **Applicable aux installations nouvelles postérieures au 1^{er} juillet 2021.**
- Non applicable aux installations existantes
Néanmoins, en cas de **modification ou extension** de ces installations comprenant une **nouvelle cellule ou un nouveau bâtiment**, ces dispositions sont applicables à l'extension.
⇒ impacts importants en cas de projets.



Arrêté du 11 avril 2017
modifié

Annexe I

Annexe II

> Prescriptions
générales

> 28. 2. Cellules de
liquides et solides
liquéfiés
combustibles

Annexe III

Annexe IV

Annexe V

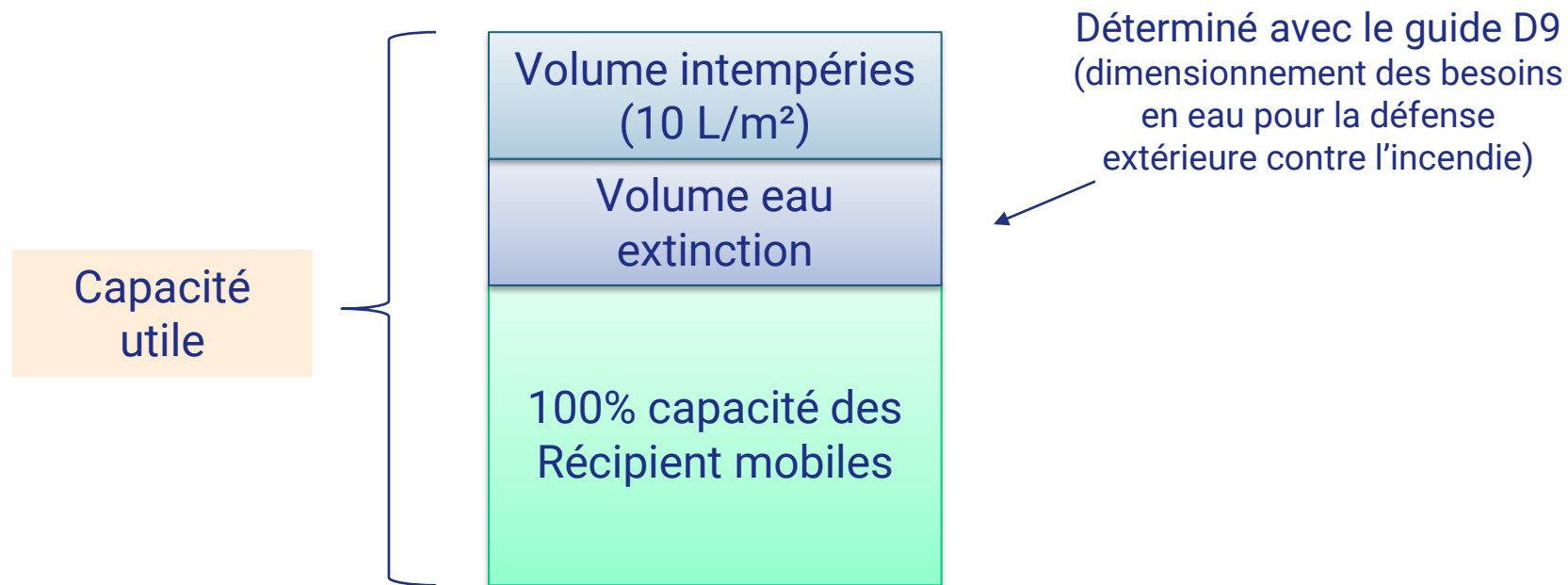
Annexe VI

6. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiés combustibles (LC/SLC)

❑ Collecte et rétention des écoulements :

Chaque cellule doit être divisée en **zones de collecte d'une surface $\leq 1000 \text{ m}^2$** .

Pour chaque zone, la capacité utile du dispositif de **rétention** est égale à :



Le volume nécessaire est rendu disponible par **une ou des rétentions, locales ou déportées**



Arrêté du 11 avril 2017
modifié

Annexe I

Annexe II

> Prescriptions
générales

> 28.3. Cellules de
liquides et solides
liquéfiables
combustibles

Annexe III

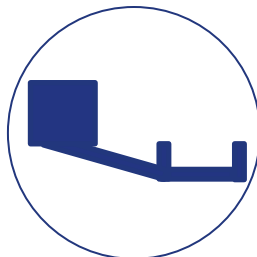
Annexe IV

Annexe V

Annexe VI

Annexe VIII

6. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles (LC/SLC)



❑ En cas de rétention déportée :

- **Dispositif de drainage**
- **Dispositif d'extinction des effluents enflammés** et évitant leur ré-inflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée
ex : fosse d'extinction, plancher pare-flamme, siphon anti-feu
- Liquide recueilli **dirigé de manière gravitaire** vers la rétention déportée, ou mesure alternative.
- **Exigences constructives** sur drainage, dispositif d'extinction et rétention déportée
- **Examen approfondi périodique et maintenance** appropriée du dispositif d'extinction et du dispositif de drainage.
- **Moyens et manœuvres pour canalisation et maîtrise des écoulements** des eaux d'extinctions d'incendie, renseignés dans le plan d'intervention et consignes incendies.



Arrêté du 11 avril 2017
modifié

Annexe I

Annexe II

> Prescriptions
générales

> 28.3. Cellules de
liquides et solides
liquéfiables
combustibles

Annexe III

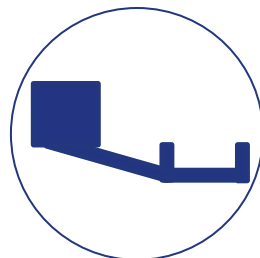
Annexe IV

Annexe V

Annexe VI

Annexe VIII

6. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles (LC/SLC)



En cas de rétention déportée :

Pour les installations à autorisation et enregistrement, les rétentions déportées :

- sont implantées **hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m²** (*non applicable aux rétentions déportées enterrées*).

Idem pour la fosse d'extinction, lorsqu'elle existe.

- sont implantées **à moins de 100 mètres d'au moins d'un appareil d'incendie** (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres

Pour les installations à déclaration, les rétentions déportées :

- sont implantées **à moins de 100 mètres d'au moins d'un appareil d'incendie** (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres














7. Synthèse des délais / exigences



7. Synthèse des délais

Focus selon les différentes catégories d'installations existantes



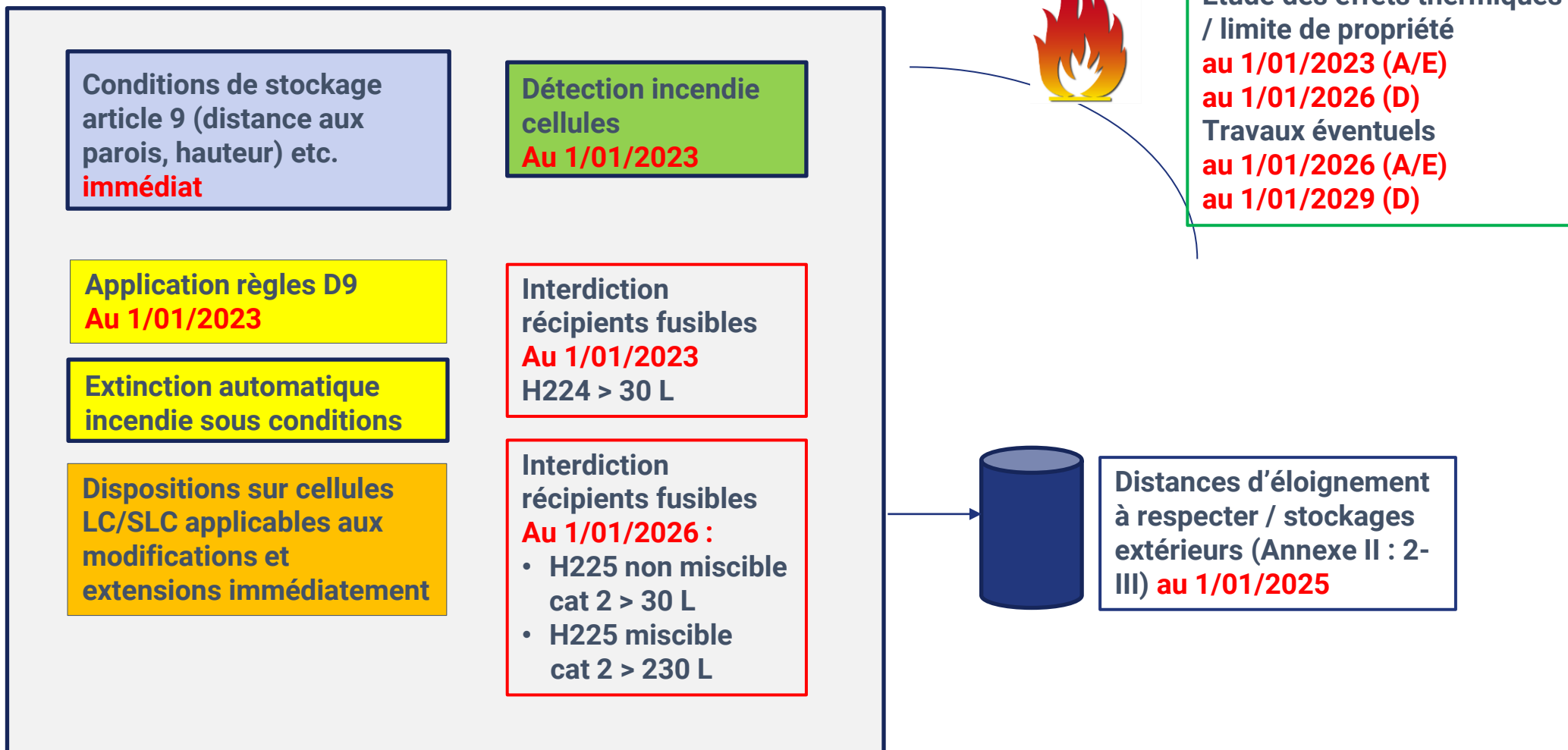
Immédiat	1 ^{er} janvier 2022	1 ^{er} janvier 2023	31 décembre 2023	1 ^{er} janvier 2025	1 ^{er} janvier 2026
<ul style="list-style-type: none"> Eléments des rapports des assureurs portants sur la maîtrise des risques tenus à disposition de l'inspection Formation du personnel, y compris personnel des entreprises extérieures, sur la conduite à tenir en cas d'incident (au 1^{er} janvier 2023 pour les installations soumises à l'annexe VII)	<ul style="list-style-type: none"> <i>E ou A</i> : Etat des matières stockées Courrier Préfet et DREAL pour les installations nouvellement soumises à 1510 Installations existantes (A) : Dispositions sur prélèvements environnementaux + si POI : remise en état, nettoyage environnement, étude d'approvisionnement en eau > 2h	<ul style="list-style-type: none"> Produits décomposition émis en cas d'incendie (nouvelle EDD ou mise à jour à date ultérieure) Interdiction de stockage liquides H224 en récipients mobiles fusibles > 30 L Existantes nouvellement soumises à 1510 : débit et quantité d'eau d'extinction incendie selon D9, et détection automatique incendie <i>E ou A</i> : Etude des effets thermiques aux limites de site, puis mesures sous 2 ans et travaux sous 3 ans après étude	<ul style="list-style-type: none"> Plan de défense incendie (D, E, A) Existantes nouvellement soumises à 1510 : Dispositions sur prélèvements environnementaux + si POI : remise en état, nettoyage environnement, étude d'approvisionnement en eau > 2h	<ul style="list-style-type: none"> Renforcement des distances d'éloignement stockages extérieurs / parois entrepôt	<ul style="list-style-type: none"> Interdiction de stockage en récipients mobiles fusibles de liquides H225 - Non miscibles à l'eau > 30 L - Miscibles à l'eau > 230 L Existantes en service avant le 30 avril 2009 (D) : Etude des effets thermiques aux limites de site, puis mesures sous 2 ans et travaux sous 3 ans après étude



7. Synthèse des exigences pour les installations existantes

Arrêté du 11 avril 2017
modifié

Annexe I
Annexe II
Annexe III
Annexe IV
Annexe V
Annexe VI
Annexe VII
Annexe VIII



8. A retenir



Des nouvelles règles de classement 1510 :

=> de nouvelles installations concernées par les prescriptions 1510, ou avec un régime modifié
Bien identifier les parties de « bâtiments » concernées et leur régime administratif

Des nouvelles règles d'implantation :

- **Implantations des stockages** extérieurs à proximité des entrepôts réglementées à partir du 1^{er} janvier 2025
- Les entrepôts existants devront évaluer d'ici 2023 pour les autorisés et enregistrés , et d'ici 2026 pour les déclarés (avant 2009 sous conditions), les zones touchées par les **effets thermiques** d'intensité > 8 kW/m² .
Si ces effets ne sont pas contenus dans les limites du site, des actions complémentaires devront être engagées (cf. annexe VIII)

L'Interdiction de stockage de certains contenants fusibles :

Les liquides inflammables (H224 et H225) ne pourront plus être stockés dans des contenants fusibles sauf dispositions particulières
Echéancier en fonction des mentions de dangers, des volumes et du caractère miscible à l'eau

Etablir une stratégie globale

en intégrant les évolutions réglementaires sur les stockages de liquides inflammables



- Faut-il modifier ce bâtiment, déplacer une partie du stock, revoir le mode de conditionnement ?
- Décider en fonction de la faisabilité, des contraintes technico économiques de mise en conformité et des échéances

Anticiper les exigences des nouveaux projets : Les **cellules de liquides combustibles et solides liquéfiables combustibles** (y compris les liquides inflammables) sont encadrées par des dispositions spécifiques (cf. article 28 annexe II)

Pour aller plus loin ...

INERIS.FR TOUS NOS SITES PRESSE RESSOURCES HUMAINES RECRUTEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE INERIS AIDA La réglementation de la prévention des risques et de la protection de l'environnement

RÉGLEMENTATION AIDE RÉGLEMENTAIRE INSPECTION DES ICPE GUIDES ET BREF RECHERCHE

GUIDES ET BREF

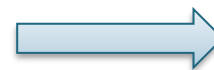
LIQUIDES INFLAMMABLES	SILOS	CLASSEMENT DANS LA NOMENCLATURE	DÉCHETS / SEVESO
DANGEROUSITÉ DÉCHETS	IED	DOCUMENTS BREF	CFD
OUVRAGES HYDRAULIQUES	EAU ET ICPE	ÉMISSIONS INCENDIE	ENTREPÔTS

Entrepôts

Règles de procédures applicables aux ICPE relevant de la rubrique 1510 et articulation avec celles relevant du droit des sols et de l'évaluation environnementale - Version Juin 2022

[Guide entrepôts - version du 24 septembre 2021](#)

[Guide version du 9 février 2018 \(Caduc\)](#)



Guide de l'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017
Version révisée en date du 24 septembre 2021

ENTREPÔTS DE MATIÈRES COMBUSTIBLES

GICPER – Organisme de formation

Groupement des Industries Chimiques Pour les Etudes et la Recherche

FRANCE
CHIMIE CRÉER
RÉVÉLER
PARTAGER

Soutenu
par



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Merci de votre attention